

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA (SADC)

Modalités – Bon de Commande

Les modalités qui suivent régissent le présent bon de commande (le « bon de commande »). L'acceptation du bon de commande lie les parties qui y sont nommées, à moins qu'un accord écrit (une « entente-cadre ») entre ces parties couvre déjà l'achat des biens et services commandés, auquel cas l'entente-cadre prévaut. Si le bon de commande comporte des dispositions qui s'ajoutent aux présentes modalités, s'en écartent ou les contredisent, ces dispositions sont par les présentes rejetées dans leur totalité, mais elles n'entraîneront pas le refus du bon de commande, à moins que les écarts ou contradictions ne portent sur la description, la quantité, le prix ou le calendrier de livraison des biens ou services.

1. Le bon de commande ne peut être modifié de quelque façon que ce soit sans l'accord écrit de la SADC ; toute dispense ou exception relativement à une modalité ou modalité spéciale (ou à des modifications apportées au bon de commande) doit être autorisée par écrit par un représentant autorisé de la SADC.
2. Le numéro du bon de commande doit figurer sur tous les emballages, colis, bordereaux d'expédition, factures et toute correspondance. Chaque envoi doit être accompagné d'une liste d'emballage.
3. Le fournisseur garantit que les biens a) répondent au besoin pour lequel ils ont été achetés, b) sont exempts de tout défaut, c) sont neufs et livrés dans leur emballage d'origine, bien emballés et étiquetés, et d) satisfont à toutes les exigences énoncées ; et que les services seront rendus avec diligence et professionnalisme. Ces garanties ne prennent pas fin après l'acceptation et l'utilisation des biens ou services. En cas de défaut, le fournisseur s'engage à remplacer ou à corriger les biens ou services, sans frais supplémentaires. Si le fournisseur ne procède pas à ces remplacements ou à ces corrections dans des délais raisonnables, après avoir été avisé par la SADC, celle-ci peut le faire à sa place et lui en facturer le coût.
4. Le fournisseur reconnaît et convient que toute marchandise, quel qu'en soit le format, qui est produite par lui ou pour son compte à l'intention expresse de la SADC en vertu du bon de commande, sera la propriété exclusive de la SADC, qu'il fera le nécessaire pour assurer le transfert ou la cession à la SADC des droits visant ces marchandises, et que ces marchandises seront traitées comme des renseignements confidentiels de la SADC.
5. La commande ne sera pas facturée à un prix plus élevé que le dernier prix indiqué dans le devis du fournisseur, à moins qu'un tel prix ait été mentionné dans le bon de commande. Le fournisseur garantit que le prix des biens ou services visés par le bon de commande n'est pas moins avantageux que les prix consentis à tout autre client pour des biens ou des services pareils ou similaires, dans une mesure comparable.
6. Les biens ou services visés par le bon de commande sont payables en entier dans les 30 jours, à moins d'indication contraire dans le bon de commande.
7. La SADC peut déduire de tout paiement dû au fournisseur au titre du bon de commande toute somme que le fournisseur lui doit en vertu de toute transaction avec lui.
8. La SADC n'acceptera pas de payer des frais supplémentaires pour l'emballage, la mise en caisse ou le transport, à moins que ces frais figurent clairement dans le bon de commande.

9. La SADC peut, à sa seule discrétion, résilier le bon de commande en tout temps, en tout ou en partie, jusqu'à deux jours ouvrables avant la livraison des biens ou des services. Dans une telle éventualité, le fournisseur devra immédiatement mettre fin à tout travail visé par le bon de commande. S'il s'agissait d'un travail personnalisé ou de biens produits expressément pour elle, la SADC paiera des frais de résiliation raisonnables en fonction du pourcentage des travaux réalisés avant la réception de l'avis de résiliation. En outre, la SADC se réserve le droit d'annuler tout ou partie du bon de commande si celui-ci n'a pas été exécuté de la manière prévue. Tout bien ne satisfaisant pas aux exigences sera immédiatement retourné au fournisseur à ses frais.
10. La propriété des biens ne sera pas transférée à la SADC avant que celle-ci les ait inspectés et acceptés ; entre-temps, le fournisseur assumera le risque de perte ou de dommages. Cependant, l'acceptation ou le paiement par la SADC d'une partie ou de la totalité des biens ne limitera en rien le droit de la SADC de résilier une partie ou la totalité du bon de commande et de retourner les biens au fournisseur, aux frais de ce dernier.
11. Le fournisseur garantit que tous les biens et services fournis au titre du bon de commande auront été produits ou exécutés conformément à l'ensemble des lois, décrets, règles et règlements fédéraux, provinciaux et locaux applicables, et le fournisseur convient d'y être lié. Le fournisseur accepte de traiter avec la SADC de manière à éviter tout conflit d'intérêts.
12. Le fournisseur reconnaît le caractère pressant des services ou biens visés par le bon de commande. Le non-respect de la date de livraison stipulée autorisera la SADC à annuler la commande, sans autre obligation.
13. Le fournisseur convient de souscrire auprès d'un assureur jugé acceptable par la SADC une assurance responsabilité civile des entreprises d'un montant d'au moins 2 millions de dollars par sinistre. Le fournisseur accepte de fournir à la SADC, sur demande, une preuve de cette assurance.
14. Le fournisseur accepte de garder pour lui et de ne divulguer à aucun tiers les renseignements confidentiels qu'il pourrait recevoir de la SADC ou en son nom, à moins que la loi l'y oblige, et sous réserve d'un préavis adressé à la SADC. Le fournisseur doit aviser promptement la SADC de toute perte, de tout vol ou de toute divulgation non autorisée des renseignements confidentiels de la SADC.
15. Le fournisseur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la SADC et ses sociétés affiliées, leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs, en cas de réclamation, demande ou action pouvant résulter ou découler i) des biens livrés à la SADC ; ii) des services fournis à la SADC ; iii) de toute infraction ou du non-respect des modalités du bon de commande ; ou iv) d'allégations à l'effet que les biens ou les services visés par le bon de commande portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
16. Le fournisseur s'engage à ne pas vendre, céder, transférer ou impartir ses droits ou obligations au titre du bon de commande sans d'abord obtenir le consentement écrit de la SADC et reconnaît qu'un tel consentement ne le dégage en rien de ses obligations au titre du bon de commande.
17. Le bon de commande et les documents auxquels il fait référence constituent la totalité de l'entente conclue entre les parties relativement au contenu du bon de commande.

18. La SADC ne saurait en aucun cas être tenue responsable de la perte de profits anticipés ou de dommages accessoires ou indirects. En cas de réclamation de toute sorte à la suite de toute perte ou de tout dommage lié au bon de commande ou résultant de ce dernier ou de son exécution ou non-respect, la responsabilité de la SADC ne saurait en aucun cas dépasser le prix attribuable aux biens ou services ou à la partie de ces biens ou services donnant lieu à la réclamation. La SADC prendra à sa charge toute sanction applicable.
19. Si la SADC ne fait pas respecter une quelconque modalité aux présentes ou n'exerce pas un droit ou privilège, ou si elle renonce à un droit en cas de manquement à toute modalité aux présentes, cela n'élimine en rien toute autre modalité ou tout autre droit, même s'ils sont du même type ou d'un type similaire.
20. Le bon de commande et les présentes modalités seront régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales applicables aux présentes.